

# SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

~~~~~

## **Date de convocation : 2 Décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 Décembre à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GROSSET, Maire.

**Étaient Présents** : HILAIRE Christine, MOURIER Patrick, DAYDE Francis, POUDROUX Sandra, LEGRAND-MARTINY Anne-Marie, PELOUX Bruno, VAUTENIN Christian, SOULIER David, GEMENS Monique, VAZ Helder, MARTINHO Lionel et CHAMPEAU Alain.

**Démissionnaire** : BOUTEILLON Malorie.

**Étaient Absents excusés** : BERTHON Grégory, CUOQ Virginie, et RIEU Elodie.

**Était Absente** : POURRAZ Mylène

**Procuration** : de BERTHON Grégory à GROSSET Jean-Marie et de CUOQ Virginie à HILAIRE Christine.

M. Francis DAYDE a été nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 4 Novembre 2024 est approuvé après lecture.

## **1. Adhésion à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG 84**

Le Maire rappelle aux membres du conseil que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Le Maire indique qu'il revient donc maintenant au conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du CDG84 le 6 décembre 2024.

**Le conseil, après en avoir délibéré :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,  
**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,  
**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
**Vu** l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,  
**Vu** la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,  
**Vu** la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,  
**Vu** la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

**Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024.**

**Vu** l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2 :** d'approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser le Maire à la signer.

**Article 3 :** de fixer le montant de la participation financière de la Commune à 50% du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 1 janvier 2025.

**Article 4 :** de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

**Article 5** : d'approuver le versement mensuel.

**Article 6** : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**Article 7** : de prendre acte de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe.

**Article 8** : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## **2. Adhésion à la convention de participation en Santé et au contrat collectif proposés par le CDG 84**

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée/du conseil que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) s'est vue attribuer la convention de participation pour le risque SANTE.

Le Maire indique qu'il revient donc maintenant au conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation santé et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du CDG84 le 6 décembre 2024.

### **Le conseil, après en avoir délibéré :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

**Vu** la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

**Vu** la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

**Vu** la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

### **Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024.**

**Vu** l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « santé » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** d'approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser le Maire à la signer.

**Article 3 :** de fixer le montant de la participation financière de la Commune à 15 euros par agent et par mois pour le risque « santé » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 4 :** de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

**Article 5 :** d'approuver le versement mensuel.

**Article 6 :** d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**Article 7 :** de prendre acte de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle, comme indiqué dans l'annexe.

**Article 8** : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**3. Mise en place du régime indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière municipale et les gardes champêtres**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 12/11/2024

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

**Considérant** la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

**Le conseil municipal décide :**

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

**Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

| <b>Filière</b>    | <b>Cadre d'emplois</b>                       | <b>Taux</b> |
|-------------------|----------------------------------------------|-------------|
| Police municipale | <i>Chefs de service de police municipale</i> | 30%         |

o *Périodicité de versement*

Elle est versée mensuellement.

## **Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- motivations, comportement,
- disponibilité
- expérience professionnelle,
- connaissances techniques et théoriques
- efficacité,
- capacité d'initiative,
- aptitude à la prise de décision,
- autonomie,
- aptitude au dialogue, à la communication, à la négociation,
- polyvalence,
- capacité d'encadrement,
- sujétions et responsabilités,

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

| <b>Filière</b>    | <b>Cadre d'emplois</b>                       | <b>Montant annuels maximum</b> |
|-------------------|----------------------------------------------|--------------------------------|
| Police municipale | <i>Chefs de service de police municipale</i> | 7000€                          |

### *o Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

### **• Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

○ *Modalité de maintien et de suppression*

L'indemnité sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

○ *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

○ *Attribution*

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

○ *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 01/01/2025

○ *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**4. Fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable / de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1 [redevance réseaux d'eau]

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2 [redevance réseaux d'assainissement]

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « Performance des réseaux d'eau potable » / à la nouvelle redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 3 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service
- un correctif lié aux variations de volume facturé d'une année à l'autre.

Pour l'année 2025, les valeurs à prendre en compte sont les suivantes.

### **Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable**

| Tarif (T)             | Coefficient (C) | Correction<br>« Volume facturé » (Cvf) |
|-----------------------|-----------------|----------------------------------------|
| 0,05 €/m <sup>3</sup> | 0,2             | 97%                                    |

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$(T \times C) / Cvf$$

Pour 2025 l'application de la formule aboutit au montant suivant :  
0,0103 €/m<sup>3</sup>

### **Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement**

| Tarif (T)             | Coefficient (C) | Correction<br>« Volume facturé » (Cvf) |
|-----------------------|-----------------|----------------------------------------|
| 0,03 €/m <sup>3</sup> | 0,3             | 97%                                    |

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$(T \times C) / Cvf$$

Pour 2025 l'application de la formule aboutit au montant suivant :  
0,0093 €/m<sup>3</sup>

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE**

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de fixer le montant 2025 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 0,0103 €/m<sup>3</sup>.

**Article 1<sup>er</sup>** : de fixer le montant 2025 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,0093 €/m<sup>3</sup>.

**Article 2** : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin, notamment de la communiquer dans les meilleurs délais au délégataire du service d'eau / du service d'assainissement pour permettre l'application de la contre-valeur sur toutes les factures qu'il émettra l'année prochaine.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du département.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

## **5. Régularisation écriture non budgétaire du compte 4581**

M. le Maire, après vérification avec Mme Guillaume-Corbin, Trésorière, explique qu'il est possible de solder le compte de tiers 4581, non soldé de la commune de Grillon, par une opération comptable non budgétaire qui mouvemente le compte 1068, qui n'aura aucun impact sur le résultat d'investissement du compte administratif et du compte de gestion.

Néanmoins, cette opération doit être justifiée par une délibération du Conseil Municipal, en indiquant les éléments suivants.

"La commune de Grillon présente un solde débiteur non justifié au compte 4581 (Opérations sous mandat - Dépenses), d'un montant de 22 867,35 €, qui date de l'année 2009, avant la bascule à Helios, sans aucune information de la part du Comptable Public.

En application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 et M57, les subdivisions « Dépenses » et « Recettes » du compte 458x se soldent réciproquement à chaque clôture d'opération d'investissement au vu d'un état détaillé des travaux effectués. Les subdivisions des comptes 454x et 456x se soldent réciproquement selon les mêmes modalités. À défaut d'information et compte tenu de l'antériorité des opérations, il est nécessaire de régulariser les comptes de la collectivité conformément aux dispositions prévues par la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreur sur exercices antérieurs.

M. le Maire atteste n'avoir trouvé aucun document dans ses archives concernant cette opération malgré les diligences mises en œuvre.

L'assemblée délibérante autorise donc le comptable public à régulariser l'opération en enregistrant l'écriture non budgétaire suivante:

Débit c/1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »

Crédit c/4581 « Opérations sous mandat - Dépenses » pour 22 867,35 € ».

## **6. DM N° 2 – Augmentation des crédits au chapitre 012 – Charges du Personnel**

Monsieur le Maire explique que les crédits du chapitre 012 - charges du personnel ne sont pas suffisants pour procéder au paiement des salaires du mois décembre 2024

Il demande l'autorisation au conseil qu'augmenter les crédits du chapitre 012

**Le Maire entendu  
Le Conseil après en avoir délibéré**

**DECIDE** l'autorisation spéciale de modifications des crédits suivants :

## FONCTIONNEMENT

| Désignation          | Dépenses              |                         |
|----------------------|-----------------------|-------------------------|
|                      | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| D - 011 - 6161       | 5 600.00 €            | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL</b>         | <b>5 600.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>           |
| D - 012 - 6413       | 0.00 €                | 5 600.00 €              |
| <b>TOTAL</b>         | <b>0.00 €</b>         | <b>5 600.00 €</b>       |
| <b>TOTAL GENERAL</b> | <b>5 600. 00 €</b>    |                         |

### 7. Questions diverses :

- Le Noël de la mairie aura lieu le 20 décembre à 20h à la salle multi-activités.

- Travaux salle des Fêtes : des problèmes sont rencontrés avec le plaquiste et cela retarde les autres corps de métiers.

Mme Monique GEMENS demande pourquoi la fresque du petit Benoit a été enlevé ?

M. le Maire explique que la décision a été difficile mais elle était vieillissante.

- Mme Sandra POUDOUX demande des informations sur le problème de la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises).

M. le Maire répond qu'il n'a pas les réponses sur le sujet et que la question va être abordé par la CCEPPG, cela serait une décision de l'Etat.

M. Christian VAUTENIN pense que la CCEPPG est responsable.

- M. Bruno PELOUX demande s'il est possible de rendre le stop à l'école plus visible.

Il demande par ailleurs, le fournisseur de la cantine en fruits et légumes ? Et si le primeur de Grillon peut être rajouté aux fournisseurs.

- la commission communication se réunira mardi 17 décembre à 20h.

- Marché de Noël se tiendra le samedi 14 décembre avec 27 exposants et 6 associations.

- Mme Christine HILAIRE remercie les participants au téléthon.

Le colis des aînés élaborés par la société Gourmet de Provence sont arrivés.

Mme Christine HILAIRE informe que le Noël de la crèche aura lieu à la Maison des Chrétiens mercredi 11 décembre à 18h.

- Les goûters des écoles seront distribués le vendredi 20 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h53.

**Le Maire**  
**Jean-Marie GROSSET**



**Le Secrétaire de séance**  
**Francis DAYDE**

